



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Directeurs

Question écrite n° 7489

Texte de la question

M Alain Le Vern attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des directeurs d'école exerçant cette fonction depuis de nombreuses années, inscrits sur la liste d'aptitude pouvant conduire à une nomination dans l'emploi de maître directeur et qui ne bénéficient pas de l'indice spécifique, alors que des collègues nommés depuis le décret du 2 février 1987, assurant donc, avec une ancienneté moindre, la même tâche, sont rémunérés selon les nouvelles dispositions indiciaires, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer rapidement cette anomalie injuste et contraire à l'esprit dans lequel le décret susnommé a été abrogé.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école abroge le décret no 87-53 du 2 février 1987 relatif aux maîtres directeurs. Le principe de l'attribution de bonifications nouvelles est néanmoins maintenu, dans la mesure où il correspond à un accroissement des responsabilités confiées aux directeurs relevant du nouveau texte. Par ailleurs, le décret de février 1989 prévoit que pendant une période de quatre ans à compter de la rentrée scolaire de 1989 et dans la limite des emplois budgétaires disponibles, les directeurs d'école nommés avant le 1er septembre 1987, en fonctions à la date de publication du décret et candidats à l'emploi de directeur d'école, seront nommés dans cet emploi après inscription sur une liste d'aptitude départementale. Cette inscription sera valable jusqu'à la rentrée scolaire de 1993. Enfin, les directeurs d'école, de par leur appartenance au corps des instituteurs, bénéficieront des mesures de revalorisation envisagées pour ce corps.

Données clés

Auteur : [M. Le Vern Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7489

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3803